



Du registre aux délibérations du CONSEIL COMMUNAL de cette Commune a été extrait ce qui suit

SÉANCE PUBLIQUE du mardi 24 juin 2025

PRÉSENTS :

GODFRIAUX J., Bourgmestre-Président;
DAMS J., FLABAT A., D'HOOGHE L., MARCHAND L., Echevins;
PAYE D., Présidente du CPAS;
ANTOINE A., ALDRIC J.-M., BIDOUL V., DARDENNE M., NOËL J., RIGO E., SEVERIN D., HEMPTINNE M., DRAUX V., GLORIA E., SILLIEN-MOLS I., DETHIER M.-F., THIRION T., PIERARD C., KRIREM C., Conseillers communaux;
THIBEAUX S., Directrice générale;

EXCUSÉ(S) :

/

Objet : Environnement - Prime communale à destination des agriculteurs afin de favoriser l'installation ou l'entretien de bandes enherbées / fleuries / de miscanthus et prévenir l'érosion des terres arables - Règlement relatif à l'octroi de la prime et du formulaire de demande - Approbation - -1.781

Le Conseil :

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1122-31 ;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-37, ainsi que les articles L3331-1 à -9 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'utilisation des subventions accordées par les communes et les provinces ;
- Vu les Plans de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) 2016-2021 et 2022-2027 approuvés respectivement le 10 mars 2016 et le 25 mars 2021 par le Gouvernement wallon;
- Vu le Règlement européen du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, dont les articles 91 à 95 ;
- Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, dit Règlement général sur la protection des données ;
- Vu le Règlement européen du 21 février 2019 modifiant le règlement relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 août 2015 fixant les règles relatives à la conditionnalité en matière agricole, abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 juin 2014 fixant les exigences et les normes de conditionnalité en matière agricole et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2015 exécutant le régime des paiements directs en faveur des agriculteurs ;
- Vu le courrier du 5 août 2021 du Service Public de Wallonie relatif à la reconnaissance comme calamité naturelle publique des inondations causées par les fortes pluies du 14 au 16

Conseil communal du mardi 24 juin 2025 - Environnement - Prime communale à destination des agriculteurs afin de favoriser l'installation ou l'entretien de bandes enherbées / fleuries / de miscanthus et prévenir l'érosion des terres arables - Règlement relatif à l'octroi de la prime et du formulaire de demande - Approbation

- juillet 2021 sur les territoires d'un grand nombre de communes wallonnes ;
- Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
 - Considérant que les primes sont considérées comme des dépenses facultatives et qu'elles doivent être octroyées par les communes dans la limite de leurs possibilités budgétaires ;
 - Considérant que le territoire communal de Perwez, très majoritairement agricole, est sensible au ruissellement et aux coulées boueuses ;
 - Considérant qu'une gestion efficace du risque inondation, notamment par ruissellement, réside dans la multiplicité des aménagements et dans leur complémentarité ;
 - Considérant que chaque secteur (citoyen, pouvoirs publics, agriculteurs) a un rôle à jouer dans la prévention des inondations ;
 - Considérant que, complémentirement aux investissements qui peuvent être réalisés par les pouvoirs publics (bassins d'orages, aménagements de voiries, curages des cours d'eau, etc.), il y a en effet lieu d'inciter et d'encourager les agriculteurs à mettre en place des dispositifs durables de protection des terres cultivées contre le ruissellement des eaux générant des coulées boueuses ;
 - Considérant que l'aménagement de bandes enherbées est subventionné par la Région wallonne dans le cadre de ces mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)
 - Considérant l'existence de zones particulièrement sensibles aux inondations sur le territoire de la commune et qui font l'objet de projets PGRI afin de temporiser et / ou guider les eaux tel que par exemple :
 - Bassins versants impactant le quartier du Cochige (Rue de la Ferme, rue du Cochige)
 - Bassins versants impactant la rue Trémouroux
 - Bassins versants impactant la rue des Communes et la rue du Ponceau
 - Bassins versants impactant la rue de Longpré
 - Bassins versants impactant le village de Thorembais-les-Béguines (rue du béguinage),
 - rue des Marais, rue Saint-Michel, rue du Chêne
 - Vu l'avis JU2025/0151 favorable sous réserve d'inscrire les crédits nécessaires lors de l'élaboration de la MBI de Madame la Directrice financière faisant fonction Jessica URBAIN daté du 10 juin 2025 sur base du dossier qui lui a été transmis le 6 juin 2025, conformément à l'article L1124-40, § 1er, 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;
 - Sur proposition du collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le règlement relatif à l'octroi d'une prime communale à destination des agriculteurs afin de favoriser l'installation ou l'entretien de bandes enherbées / fleuries / de miscanthus et prévenir l'érosion des terres arables tel que ci-après retranscrit :

Article 1^{er} – Objet

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime aux agriculteurs pour la mise en place ou l'entretien de bandes enherbées ou fleuries ou de bandes de miscanthus dans des terres cultivées afin de lutter contre l'érosion des sols.

Article 2 – Définitions

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- 1) Agriculteur : Personne physique ou morale exploitant des terres de grandes cultures et disposant d'un numéro de producteur.
- 2) Demandeur : tout agriculteur cultivant des parcelles sur le territoire communal de Perwez ou sur le territoire de communes voisines si les eaux de ruissellement provenant de ces parcelles s'écoulent sur le territoire communal de Perwez.
- 3) Bénéficiaire : tout demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.
- 4) Bande enherbée ou fleurie : étendue ensemencée ou composée respectivement avec des graminées ou avec un mélange de graminées ou céréales

et de fleurs des champs et/ou des prés.

5) Bande de miscanthus : étendue plantée de miscanthus giganteus

6) MAEC : méthodes agroenvironnementales et climatiques définies dans le cadre du Plan wallon de développement rural.

Article 3 – Montant

Le montant de la prime communale s'élève à 0,10 € par m² et par an de bandes enherbées ou de bandes de miscanthus et à 0,14 € par m² et par an de bandes fleuries aménagées ou entretenues par le demandeur.

Article 4 – Conditions

Pour pouvoir être éligible à la prime, la bande enherbée ou fleurie ou la bande de miscanthus doit répondre aux conditions suivantes :

Largeur de plantation :

Pour les bandes enherbées ou fleuries : de 6 à 21 mètres de large (écart toléré d'un mètre) ; - Pour les bandes de miscanthus : de 12 à 15 mètres de large (écart toléré d'un mètre) ;

Durée d'implantation :

Pour les bandes enherbées ou fleuries : au moins 9 mois (270 jours minimum) ;

Pour les bandes de miscanthus : au moins 24 mois (720 jours minimum) ;

Localisation :

Dans un bassin versant sujet à des phénomènes d'érosion des sols ou de coulées boueuses, prioritairement sur les zones définies comme "sensibles".

Une bande enherbée, fleurie ou de miscanthus ne peut faire l'objet que d'une demande de prime par an. La demande peut être renouvelée chaque année.

L'aménagement faisant l'objet d'une demande de prime pour une bande enherbée ou fleurie doit recevoir l'avis préalable d'un expert en matière d'aide MAEC.

Article 5 – Procédure

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite par écrit auprès du Collège communal de Perwez sur base du formulaire prévu à cet effet et disponible à l'Administration communale et sur le site internet de la Commune. Le formulaire de demande de prime, dûment complété, daté et signé par le demandeur, doit être introduit au plus tard :

Pour les bandes enherbées ou fleuries : le 31 mars de chaque année ;

Pour les bandes de miscanthus : le 30 juin de chaque année.

La Commune se réserve le droit de réclamer tout document justificatif qu'elle estime nécessaire à l'examen de la demande.

Préalablement à la décision d'octroi, l'Administration communale s'assurera du respect, dans le chef du demandeur, des règles en matière d'aide de minimis. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'introduction des formulaires.

Article 6 – Responsabilité

Il est rappelé qu'il revient à l'agriculteur de respecter le règlement des primes MAEC ou toute autre prime portant sur l'installation ou l'entretien de bandes végétalisées.

Article 7 – Visite

Le demandeur s'engage à autoriser la visite de la parcelle concernée par un agent de l'Administration communale, afin d'effectuer sur place les mesurages nécessaires, d'examiner la nécessité des bandes enherbées ou fleuries ou des bandes de miscanthus envisagées, la pertinence des choix techniques retenus, en vue de statuer sur le caractère fondé de la demande.

Le demandeur en est averti au moins 7 jours calendrier avant la visite des lieux.

Article 8 – Paiement

La prime est octroyée après examen du dossier de demande et liquidée dans les 30 jours de la décision du Collège communal sur le numéro de compte bancaire indiqué dans le formulaire de demande.

Les demandeurs qui ne pourraient bénéficier de la prime en raison des limites du crédit budgétaire alloué à cette fin par le Conseil communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant, pour autant que la prime soit maintenue.

Article 9 – Contrôle

La Commune se réserve le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'utilisation de la prime octroyée.

Le bénéficiaire sera contraint de restituer un montant correspondant au produit de la prime et de la surface de bande enherbée fleurie ou de miscanthus qui n'aurait pas été mise en place, à moins qu'une même surface ait été aménagée dans un autre endroit tout en répondant aux conditions mentionnées à l'article 4.

Le bénéficiaire qui s'oppose au contrôle prévu à l'alinéa 1^{er} sera tenu de restituer la prime reçue.

Article 10 – Contestation

Dans les 15 jours de la notification de la décision du Collège communal sur la demande de prime ou sur le contrôle de son utilisation, le demandeur peut adresser à l'Administration communale un courrier de réclamation motivant les raisons de sa contestation.

Le Collège communal statue souverainement et sans appel sur toute réclamation relative à l'application du présent règlement dans les 30 jours de sa réception.

Article 11 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 5^{ème} jour qui suit sa publication conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 2 : De consulter la Commission agricole sur la définition des zones et les modalités d'octroi des primes.

Article 3 : De procéder aux modalités de publications en vertu des articles L1133-1 et 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4 : de transmettre cette décision à Madame Jessica URBAIN, Directrice financière faisant fonction.

Par le Conseil,

La Directrice générale
(s) S. THIBEAUX

Le Bourgmestre,
J. GODFRIAUX

Pour extrait conforme,
délivré le 25 juin 2025

La Directrice générale


Stéphanie THIBEAUX



Le Bourgmestre,


Jordan GODFRIAUX